



AiKON
DISTRIBUTION

Carte de garantie
PORTE DE GARAGE

GARANTIE AIKON DISTRIBUTION POUR LE PORTE DE GARAGE

CONDITIONS DE LA GARANTIE

1. Aikon Distribution Bieg Żmuda Sp. k. Łagiewnicka 25, 41-902 Bytom, Pologne, ci-après appelée Aikon, offre la garantie commerciale, ci-après appelée « **la garantie** » - pour le porte de garage, conformément aux principes et aux délais prévus dans le présent document. Le délai de la garantie court à partir de la date de la remise de la marchandise achetée.
2. La garantie du fonctionnement correct du produit est offerte par Aikon pour une durée de 2 ans depuis la date d'achat, cependant pas au-delà de 2 ans et 6 mois depuis la date de fabrication figurant sur la plaque signalétique du produit, à condition d'installer et d'exploiter le produit conformément à l'Instruction de Montage et d'Exploitation et à sa finalité.
3. La durée de la garantie du produit – clauses supplémentaires:
 - a) La garantie pour des câbles et des ressorts est accordée pour :
 - 20 000 cycles d'ouverture-fermeture dans les portes PRIME, UniTherm, les portes UniPro avec des ressorts de torsion,
 - 10 000 cycles dans des portes Comforta avec des ressorts de torsion,
 - 10 000 cycles dans des portes UniPro avec des ressorts de traction,
 - 20 000 cycles dans les portes UniPro SNP avec des ressorts de traction,
 - 22 000 cycles dans des portes MakroPro INVEST et MakroPro Alu INVEST en exécution standard,
 - 25 000 cycles dans des portes MakroPro, MakroPro Alu et MakroTherm en exécution standard, cependant sans aller au-delà de 2 ans et 6 mois depuis la date de fabrication.
 - b) Dans des portes MakroPro 100 et MakroPro Alu 100 en exécution standard, la garantie porte sur 100 000 cycles, les câbles étant garantis pour 25 000 cycles, cependant sans aller au-delà de 2 ans et 6 mois depuis la date de fabrication.
 - c) Dans les portes MakroTherm XXL, la garantie pour des ressorts porte sur 15 000 cycles, les câbles étant garantis pour 5 000 cycles, cependant sans aller au-delà de 2 ans et 6 mois depuis la date de fabrication.
 - d) Dans le cas d'une commande individuelle des portes MakroPro, MakroPro Alu et MakroTherm XXL, MakroPro INVEST et MakroPro Alu INVEST, MakroTherm XXL, la garantie pour des ressorts couvre le nombre de cycles défini dans la commande, cependant sans aller au-delà de 2 ans et 6 mois depuis la date de fabrication.
 - e) La garantie pour les attaches du tablier à l'axe d'enroulement dans une porte de garage enroulable couvre 10 000 cycles, cependant sans aller au-delà de 2 ans et 6 mois depuis la date de fabrication.
 - f) La garantie pour les portes enroulables porte sur :
 - 20 000 cycles dans les portes BR 100
 - 10 000 cycles dans les portes de garage enroulables, cependant sans aller au-delà de 2 ans et 6 mois depuis la date de fabrication.
 - g) La garantie pour les hublots dans des panneaux en aluminium des portes sectionnelles est accordée pour 2 ans. La garantie ne couvre pas la casse du verre causée par des facteurs extérieurs mécaniques ou thermiques.
 - h) Dans le cas d'une réparation, la durée de la garantie est prolongée d'un temps égal à la durée de la réparation, comptée depuis la date de la réception de la réclamation par le Fournisseur, à condition que la réparation résulte d'une réclamation fondée.

- i) Les pièces de rechange achetées, installées après l'expiration de la durée initiale de garantie, sont garanties pendant 12 mois depuis la date d'achat. Après la réparation du produit avec l'emploi de ces pièces, la garantie couvre uniquement ces pièces. La propriété de ces pièces est transférée à Aikon ou à l'entreprise réalisant les prestations de réparation, agréée par le Fournisseur.

4. Okres La durée de la garantie anticorrosion

Aikon offre la garantie anticorrosion pour une durée de 2 ans depuis la date d'achat, cependant sans aller au-delà de 2 ans et 6 mois depuis la date de fabrication.

- a) La durée de la garantie est réduite si le produit est installé dans un environnement agressif.
- b) Les produits exploités dans l'environnement C4, C5-I, C5-M* ainsi qu'à une distance inférieure à 500 mètres par rapport à ligne du bord de la mer, sont exclus de la garantie anticorrosion
- c) Les produits exploités dans des locaux destinés au séjour des animaux d'élevage sont exclus de la garantie
- d) Les bords d'une découpe non traités en usine ou réalisés au cours du montage (extrémités des câbles, bords des orifices, etc.) jusqu'à une distance inférieure à 10 [mm] par rapport à la ligne de découpe sont exclus de la garantie anticorrosion
- e) La garantie ne couvre pas les éléments galvanisés sur lesquels les défauts apparus au cours de l'exploitation ne dépassent pas 0,5% de la surface totale.

5. Conditions de garantie pour les revêtements peints ou plaxés:

- a) La garantie couvre les cas de manque d'adhésion de la peinture, d'écaillage et de cloques
- b) La garantie pour les revêtements peints est de 18 mois et comprend la perte de la brillance et le changement de la couleur, conformément aux valeurs du paramètre ΔE définis :
 - pour les revêtements sur aluminium dans l'annexe n° 7 aux directives techniques QUALICOAT www.qualipol.pl
 - pour les revêtements sur acier, dans l'annexe n° 1 aux directives techniques QUALISTEELCOAT www.qualipol.pl
- c) La perte de la brillance se fait proportionnellement à l'exposition aux rayons du soleil, l'apparition des taches et des décolorations (non couvertes par la garantie) est possible
- d) Les différences de couleurs du revêtement réalisé par plaxage, concernant le même modèle et la même teinte, inférieures à 15% ne constituent pas un défaut
- e) Sont admises les différences de teinte des couleurs entre les produits faisant partie des différents lots de fabrication et entre les produits réalisés en utilisant les technologies différentes
- f) La garantie ne couvre pas les éléments peints sur lesquels les défauts apparus pendant l'exploitation ne dépassent pas 0,25% de la surface
- g) La garantie couvre les revêtements sur les surfaces dont l'apparence est essentielle pour l'esthétique et la valeur d'usage du produit. Ne sont pas considérées comme surfaces essentiellement importantes les bords, les renforcements plus importants et les surfaces de moindre importance, les lieux d'attache, les endroits non recouverts de peinture, les bords des orifices et des coupes technologiques
- h) La garantie ne couvre pas les revêtements dont les défauts sont apparus suite à l'exposition à une température supérieure à 70°C de la surface peinte
- i) La garantie pour des revêtements appliqués est offerte à condition de satisfaire les conditions et les règles d'entretien figurant dans l'Instruction de Montage et d'Exploitation ou dans la documentation fournie avec le produit installé
- j) Tous les dommages constatés du revêtement doivent être immédiatement supprimés par des personnes compétentes
- k) L'évaluation du revêtement peint est réalisée conformément aux directives QUALICOAT ou QUALISTEELCOAT
- l) L'évaluation visuelle des éléments exploités à l'extérieur doit être faite à l'œil nu depuis une distance de 5 m.

* Le degré de corrosivité de l'environnement selon la norme PN-EN 125000 « Protection des matériaux métalliques contre la corrosion. Risque de corrosion dans des conditions atmosphériques. Classification, détermination et évaluation de la corrosivité de l'atmosphère » et selon la norme PN-EN 12944-2:2010 « Peintures et vernis – Protection contre la corrosion des structures en acier à l'aide des systèmes de peinture de protection » - partie 2 : « Classification des milieux »

6. Pendant la durée de la garantie, Aikon s'engage à éliminer à sa convenance et selon son choix de remplir cet engagement les éventuels vices constatés dans le produit vendu dans le cas des vices de fabrication, des vices causés par les conditions inappropriées de la livraison ou des vices révélés au cours du montage, soit en fournissant les pièces nécessaires à l'élimination du vice de la chose soit en remplaçant le produit défectueux par un neuf, dépourvu de vices. Aikon ne supportera pas les coûts des réparations autres que celles relatives aux vices énumérés ci-dessus, ainsi la garantie ne couvre pas l'usure naturelle des choses ou des matériaux au cours de leur exploitation.
7. Afin d'effectuer une réclamation correcte dans le cadre de la garantie, l'Acheteur doit envoyer à Aikon la documentation photographique complète de la chose défectueuse, permettant de constater le défaut, accompagnée de sa description détaillée, du numéro de la commande, de la date de livraison du produit et des circonstances de la constatation du défaut. La réclamation devra être envoyée immédiatement après la découverte du défaut à l'adresse email de votre conseiller clientèle.
8. Aikon procédera à l'analyse de la réclamation et de la documentation envoyée. Dans le cas d'une décision favorable, la société procédera, selon son choix, soit en fournissant à l'Acheteur, à l'adresse de la remise de la chose, toutes les pièces et les matériaux nécessaires permettant d'éliminer le vice, soit en remplaçant l'objet par un neuf.
9. La fourniture à l'Acheteur des pièces indispensables à l'élimination du vice, sera réalisée aux frais d'Aikon. Dans le cas du remplacement de la chose par une neuve, l'Acheteur devra, à la demande d'Aikon, retourner sous **7 jours**, à ses frais, la chose défectueuse à l'adresse de l'entrepôt d'Aikon. Aikon livrera à l'Acheteur le produit neuf, libre de vices, à ses frais. Le montage des pièces et éléments neufs ou du produit neuf à la place du produit défectueux sera fait aux frais de l'Acheteur.
10. Si l'Acheteur, en dépit de la demande d'Aikon, ne retourne pas le produit défectueux à Aikon, la procédure de reconnaissance de la garantie pourra être arrêtée.
11. L'Acheteur perd les droits au titre de la garantie si, au moment de la livraison, il n'aura pas contrôlé le produit du point de vue de :
 - a) la quantité
 - b) la qualité
 - c) la conformité avec la commande.L'Acheteur perd également ses droits au titre de la garantie dans le cas où le vice est constaté plus tard et que l'Acheteur n'en informe pas le vendeur immédiatement après cette constatation.
12. S'il y a des défauts dans le revêtement de peinture après que le produit a été installé de façon permanente (il ne peut pas être démonté), le Client ne peut pas demander de remboursement au Garant. Dans cette situation, Aikon fournira des matériaux appropriés au Client en cas de réclamations fondées, ce qui permettra une auto-réparation en peignant les éléments. Les fragments peints avec des peintures de rénovation peuvent différer par leur teinte et leur structure du revêtement d'origine.
13. Si un défaut de produit est constaté et peut être signalé sous la forme d'une réclamation avant son installation, Aikon ne sera pas tenu de supporter les frais de démontage et de remontage du produit dans l'installation, à condition qu'il soit nécessaire de le démonter pour éliminer le défaut.
14. L'Acheteur perd les droits au titre de la garantie s'il ne se conforme pas aux instructions et aux recommandations transmises par Aikon, notamment en ce qui concerne le transport, le stockage, le montage, l'exploitation et l'entretien du produit.
15. Les vices apparents, existant au moment de l'achat, doivent faire l'objet d'une réclamation avant les quelconques travaux de montage. Les réclamations relatives à la quantité, aux dimensions et aux fonctionnalités devront être présentées lors de la réception de la marchandise sous peine de perte de la garantie. Aikon décline toute responsabilité dans le cas de la perte, de l'endommagement ou de la destruction du produit dus aux raisons autres que des vices du produit

16. Dans le cas des questions non réglées par les présentes conditions de garantie il sera fait application des dispositions du droit polonais.
17. Les prestations dans le cadre de la garantie ne seront pas réalisées dans les cas suivants:
- a) Suppression ou peinture sur la plaque signalétique du produit, rendant impossible sa lecture
 - b) Dommages résultant d'une action délibérée
 - c) Endommagement des panneaux en acier et des profils en aluminium remplis avec de la mousse, apparus suite à l'action prolongée d'une température supérieure à 60°C
 - d) Action des facteurs extérieurs tels que le feu, l'eau, les sels, la soude ou la potasse caustique, les acides, les solvants organiques contenant des esters, les alcools, les arômes, l'ester de glycérol ou les hydrocarbures chlorés ainsi que les autres substances chimiques agressives (p. ex. le ciment, la chaux, les produits abrasifs et nettoyeurs provoquant l'enlèvement de la matière ou les rayures) ou des conditions climatiques anormales, des catastrophes naturelles ou des cas de force majeure
 - e) Dommages causés par l'action directe d'un flux d'eau (p. ex. par un nettoyeur haute pression)
 - f) Perturbations du fonctionnement du dispositif de commande causé par l'action d'un champ électromagnétique fort provenant des dispositifs énergétiques ou radio localisés et fonctionnant à proximité
 - g) Dommages ou fonctionnement defectueux des équipements électriques ou électroniques, non causés par une faute de la société Aikon et provoqués, notamment par : le foudre, l'inondation par des liquides, les impacts mécaniques, une tension d'alimentation incorrecte ou les autres facteurs extérieurs
 - h) Emploi des pièces de rechange ou des équipements supplémentaires venant des autres fabricants que le fournisseur, sans un accord préalable écrit de la société Aikon
 - i) Non exécution des opérations prévues dans l'Instruction de Montage et d'Exploitation, que l'utilisateur du produit est tenu d'effectuer lui-même et à ses frais
 - j) Inexécution de la révision périodique payante, prévue dans l'Instruction de Montage et d'Exploitation, attestée par une inscription dans la carte de garantie, dans le livret de la porte ou par un compte-rendu de la révision périodique
 - k) Mise en place de la porte dans un environnement de catégorie de corrosivité autre que C1, C2, C3 (selon PN-EN ISO 12944-2 et PN-EN ISO 14713)
 - l) Mise en place de la porte dans un environnement à l'humidité élevée sans mettre en place les moyens techniques de protection adéquats, prévus par Aikon
 - m) Si l'utilisateur ne consent pas à l'élimination du défaut de manière définie par Aikon.
18. La garantie ne couvre pas les dommages causés par:
- a) le montage des menuiseries réalisé ou commandé par l'Acheteur, non conforme à l'Instruction de Montage ou aux principes de l'art de la construction ou effectué par du personnel non qualifié
 - b) les modifications du produit effectuées par l'Acheteur sans l'accord d'Aikon
 - c) l'exploitation du produit non conforme à sa finalité
 - d) les réparations effectuées par des personnes non autorisées
 - e) l'utilisation, l'entretien et l'exploitation non conformes
 - f) l'emploi des facteurs extérieurs tels que le feu, les sels, la soude ou la potasse caustique, les acides et les autres substances contenant du chlore
 - g) les déformations des vitres dans les portes sectionnelles (si ce ne sont pas les déformations définitives), résultant des conditions atmosphériques – différences de température, humidité, etc.
 - h) déformations élastiques des panneaux des portes sectionnelles et des profils des portes enroulables, causées par l'effet de bimétal et résultant des différences de température entre la face extérieure et intérieure.
19. La garantie ne couvre pas:
- a) les produits et marchandises soldés
 - b) les éléments ayant subi l'usure normale suite à l'exploitation, compte tenu de leur fonction ou des propriétés du matériau (p. ex. les fusibles, les piles, les joints, les joints-brosse, les attaches des tabliers enroulables, ampoules, batteries, etc.)

- c) les traces apparaissant sur les panneaux des portes sectionnelles ou sur les profils des portes enroulables qui résultent de l'usure naturelle
- d) la présence de la rosée sur les profils en aluminium et sur les vitres dans les vasistas et les hublots dans les panneaux en aluminium
- e) hublots et vasistas : les défauts optiques tels que les ombres, les modifications de couleur, le matage, les ondulations causées par l'emboutissage ou les rayures sur les panneaux. Ces défauts pourront être acceptés comme objet de réclamation fondée uniquement s'ils sont nettement visibles immédiatement après l'installation de la porte, l'enlèvement du film de protection et s'il sont visibles à la lumière du jour – sans utilisation de dispositifs optiques – regardés à l'angle de 90° depuis l'extérieur vers l'intérieur et à une distance de deux mètres et s'ils nuisent de manière significative à l'aspect général de la porte.
- f) les différences de teinte des vitres entre les produits venant des différents lots de fabrication
- g) l'existence sur les éléments galvanisés de la rouille blanche, composée principalement d'oxyde/d'hydroxyde de zinc (apparue suite au stockage ou à l'exploitation dans des conditions d'humidité de longue durée).



Aikon Distribution Bieg Żmuda sp.k.

Łagiewnicka 25, 41-902 Bytom, Pologne

NIP: PL6263015025 REGON: 243545582

www.aikondistribution.fr

Le Magasin Aikon Distribution:

Kędzierzyńska 19A, 41-907 Bytom, Pologne

Mag. D